

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2023-155

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2023-08-22-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP890222573 [??] MELALKIA Ouarda (2 pages) Page 3

42-2023-08-22-00007 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP890272933 [??] BENCHENITI Yassine (2 pages) Page 6

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2023-09-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées aux agents du SIP de MONTBRISON au 1er septembre 2023. (3 pages) Page 9

42-2023-08-30-00005 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées aux agents du SIP de SAINT-ETIENNE NORD au 1er septembre 2023. (3 pages) Page 13

42-2023-09-01-00003 - Délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal accordées aux agents du SIP de SAINT-ETIENNE SUD au 1er septembre 2023. (3 pages) Page 17

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2023-09-01-00001 - Arrêté n° DT-23-0687 portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du Gier [??] dans le département de la Loire (4 pages) Page 21

42-2023-08-31-00002 - ARRÊTE n°2023/08-09 Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt sectionale de Conol-Robert-la Bruyère et du Pin de la commune de Verrières-en-Forez [??] (3 pages) Page 26

42-2023-08-31-00003 - ARRÊTE n°2023/08-14 [??] Relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Galmier (2 pages) Page 30

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-22-00006

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP890222573  
MELALKIA Ouarda

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP890222573

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 22 août 2023 par Madame MELALKIA Ouarda, pour l'organisme **MELALKIA Ouarda** dont l'établissement principal est situé 2 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP890222573** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 22 août 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-08-22-00007

Déclaration d'un organisme de services à la  
personne enregistré sous le n° SAP890272933  
BENCHENITI Yassine

## Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle  
Insertion professionnelle et  
Politiques de l'emploi  
Services à la Personne  
Téléphone : 04-77-43-41-14

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP890272933

#### et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 22 août 2023 par Monsieur BENCHENITI Yassine, pour l'organisme **BENCHENITI Yassine** dont l'établissement principal est situé 2 rue Aristide Briand et de la Paix 42000 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° **SAP890272933** pour les activités suivantes :

#### **Activités relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de course à domicile

Cette activité est effectuée en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Saint-Étienne, le 22 août 2023

P/Le Préfet,  
Par délégation,  
La Directrice,  
P/ La Directrice  
Par subdélégation  
La Responsable du Pôle insertion  
Professionnelle et politiques de l'emploi

**Laure FALLET**



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00002

Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal accordées aux  
agents du SIP de MONTBRISON au 1er  
septembre 2023.

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à

- M. BOSTANT Michel, inspecteur adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,
- Mme BAYON Rachel inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme RIGAUD Christiane inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme DEBERNARDI Catherine inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison
- Mme EYSSERTEL Elodie inspectrice adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)*] et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

CHAPUIS Agnès	DEVILLE Catherine	MATHEVOT Perrine
MICHEL Maïssa	MONIN Mireille	OLLAGNIER Lucie
PROTIERE Grégory	TATIN Isabelle	

dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BEURET Marion	BRUYAS Carole	CAVAILLE Mélusine
CHAMPAY Guillaume	FAYON Céline	GAUTHIER Lauriane
GLEDEL Hélène	MARTIN Elisabeth	MICHEL Maïssa
PERRIN Anthony	PUECH Sébastien	SABY Audrey
SEGANI Elodie	TRICAUD Céline	YNARD Christel

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARJON Marie-Hélène	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
METTON Marie-Pierre	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
PAUCHON Dominique	contrôleur	300€	6 mois	3000€
TRICAUD Adeline	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
BONNET Caroline	agente	300€	6 mois	3000€
RANCON Lionel	agent	300€	6 mois	3000€
THOMAS Pascal	agent	300€	6 mois	3000€
TRIAND Elie	agent	300€	6 mois	3000€
VAREA Bastien	agent	300 €	6 mois	3000€
MATHEVOT Perrine	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
MICHEL Maïssa	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
MONIN Mireille	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
OLLAGNIER Lucie	contrôleuse	300€	6 mois	3000€
PROTIERE Gregory	contrôleur	300€	6 mois	3000€

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAYON Pierre-Yves	contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
ZINUTTI Martine	contrôleuse	10 000€	10 000€	3 mois	3000€
FORISSIER Solène	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
JEANNE Kelly	Agente	2000 €	2000 €	3 mois	3000€
MARY Stéphane	Agent	2000 €	2000 €	3 mois	3000€

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 1e septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A MONTBRISON, le 1e septembre 2023

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Montbrison,

Arnaud BOEUF

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-08-30-00005

Délégations de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal accordées aux  
agents du SIP de SAINT-ETIENNE NORD au 1er  
septembre 2023.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**Annule et remplace la précédente délégation en date du 1<sup>er</sup> février 2023**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée

- à Monsieur BORY Christophe, Inspecteur Divisionnaire chargé de mission au SIP de St Etienne NORD

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [ et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après

FOURNIER Aurélien	BERGAMINI Olivier
AUBERT Marie-Céline	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

PEREIRA David	PITOT Florence	PASSAS Sophia
CHARCOSSEY Sandie	BERTRAND Valérie	ROUMA Nicole
CAMPOY Sébastien	POINT Joëlle	MORIN Stéphanie
KOLEV Andzhelo		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DIOP Bigué	GROUT Cyrille	MOUSSATEN Abdel
MOGIER Pascale	GENTE Chantal	MATEUS Victor
PLOTON Marjolaine	MASSON Samantha	DE PIERO Valérie
CHATTI Mehdi	ROCHEDY Océane	

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FOURNIER Aurélien	Inspecteur	15 000€	12 mois	50 000 €
NOUVET Laure	Contrôleur principal	10.000 €	12 mois	10 000 €
CHEMARIN Sophie	Contrôleur principal	10.000€	12 mois	10 000 €
MORIN Stéphanie	Contrôleur	10.000€	12 mois	10 000 €
POINT Joëlle	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
PEREIRA David	Contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
FONTBONNE Bastien	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
BEN YOUSSEF Aurélie	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
GAMBINO Delphine	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
ROCHEDY Océanne	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
GUEMRA Melissa	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €
KURUDERE Hilal	Agent	2 000 €	12 mois	2 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Loire.

A SAINT-ETIENNE, le 30/08/2023

Le Comptable, responsable par intérim du Service  
des Impôts des Particuliers - SIP de Saint -Etienne  
NORD

Eric MATRICON  
Inspecteur Divisionnaire



42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2023-09-01-00003

Délégations de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal accordées aux  
agents du SIP de SAINT-ETIENNE SUD au 1er  
septembre 2023.

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-ETIENNE SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M BORY Christophe, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000 €.

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MARCON Sébastien	SESSIECQ Michel
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PLOTON Aurélie	ROLLY Sabrina	CHABRIERES-VOISIN Chloe
GIBERT Catherine	SOUF Tadjidini	VULLO Sabrina
LAFOND Jennifer	BOUZY Agnès	MOMBRAULT Simone

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ALLAIGRE Alexandre	ARNAL Aline
LATRECHE Resky	MAZET Véronique
PIERRE Séphora	LEYDIER Quentin
COUTAREL Mélanie	FEMINIER Laura
DAHAN Olivier	LEGAT Sandra
SINGHARAT Emilie	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

5

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DJENNADI Nassim	Agent	2 000,00 €	8	5 000 €
MARCHAIS Matthieu	Agent	2 000,00 €	8	5 000 €
LAY Chandara	Agent	2 000,00 €	8	5 000 €
LATRECHE Resky	Agent	2 000,00 €	8	5 000 €
GAGNAIRE Rémi	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
GIBERT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
CAMARA Céline	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
CHABRIERES Chloe	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
SOUF Tadjidini	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
LAFOND Jennifer	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
MOMBRAULT Simone	Contrôleur	10 000,00 €	8	5 000 €
SESSIECQ Michel	Inspecteur	15 000,00 €	24	20 000 €
MARCON Sébastien	Inspecteur	15 000,00 €	24	20 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer toutes les opérations de caisse et de comptabilité aux agents désignés ci-après :

Noms Prénoms	Grade	Montant des operations
BORY Christophe	Inspecteur Divisionnaire	Même montant que le responsable de sip
MARCON Sebastien	Inspecteur	Même montant que le responsable de sip
SESSIECQ Michel	Inspecteur	Même montant que le responsable de sip
CAMARA Céline	Controleur	10000€
MARCHAIS Matthieu	Agent	10000€
DJENNADI Nassim	Agent	10000€

#### Article 5

Le présent arrêté prend effet au 01 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

A Saint-Étienne, le 01 septembre 2023

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Étienne Sud

Philippe GAYOT

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-09-01-00001

Arrêté n° DT-23-0687 portant autorisation à  
Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à  
pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde  
des poissons dans certaines eaux douces du Gier  
dans le département de la Loire



**Arrêté n° DT-23-0687**

**Portant autorisation à Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) à pratiquer des pêches à des fins de sauvegarde des poissons dans certaines eaux douces du Gier dans le département de la Loire**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L.436-9 et R432-6 à R432-11 relatifs aux autorisations exceptionnelles de pêche et au contrôle des peuplements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté du 2 novembre 1965 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour autoriser la pêche et le transport des poissons destinés à la propagation de l'espèce ainsi que l'exécution d'inventaires piscicoles.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du Code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise RÉGNIER directrice départementale des territoires de la Loire à compter du 8 juillet 2019.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DT-22-0733 du 21 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Loire

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-223 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise RÉGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques.

**Vu** la demande d'autorisation de capture, transport, de vente au titre de l'article L436-9 du Code de l'environnement présentée par l'entreprise individuelle Monsieur Nicolas COURBIS (SAUV'PECHE) agissant pour le compte de Saint Étienne Métropole en date du 29 août 2023.

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 30 août 2023.

**Vu** l'avis réputé favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Considérant** l'intérêt écologique de mener des pêches à l'électricité de sauvegarde des poissons dans le cours d'eau du Gier impacté par des travaux de reprise d'enrochement en pied de berge sous la maîtrise d'ouvrage de Saint Étienne Métropole.

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires de la Loire.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - titulaire de l'autorisation :

SAUV'PECHE  
Monsieur Nicolas Courbis  
2440 route Amiral de Joybert  
26 500 Bourg-les-Valences

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté pour le compte de Saint Étienne Métropole.

**Article 2 - but et lieu de l'opération :** Pêche électrique de sauvegarde des espèces piscicole avant travaux de reprise d'enrochements en pied de berge sur la commune de Rive-de-Gier,

Le cours d'eau concerné par cette opération est le Gier sur la commune de Rive-de-Gier sur une section dont la limite :

- amont est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 826741 et Y = 6493665
- aval est définie par les coordonnées Lambert 93 suivantes X = 826820 et Y = 6493669

### Article 3 - responsables de l'exécution matérielle :

SAUV'PECHE :	
1. M. COURBIS Nicolas	→ chef de pêche, manipulation groupe de pêche et anode
2. Mme COURBIS Léa	→ pêcheur professionnel, manip. groupe de pêche et anode,épuisette
3. M. RAMOA Jordan	→ épousette
4. M. LAURANS Bastien	→ épousette
5. deux agents de l'entreprise PERRIER TP	→ aide au transport et relâcher des captures

**Article 4 – validité de l'autorisation :** La présente autorisation est valable au lendemain de la publication du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2023.

**Article 5 - moyens de capture autorisés :** Est autorisée la pêche à l'électricité ainsi que l'utilisation d'épuisettes, bacs, petit matériel.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect de l'ensemble des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel homologué. Le certificat de conformité du matériel devra être présenté à toute demande des services compétents

Cette opération se réalisera conformément aux dispositions prévues dans le guide « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » édité par l'Office Français de la Biodiversité.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter le stress et la perte des individus capturés et manipulés.

Il sera procédé à une désinfection complète de l'ensemble matériel et des équipements en contact avec l'eau et les poissons avant et après chacune des interventions afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

**Article 6 - espèces concernées :** Toutes espèces piscicoles présentes sur le site de l'opération.

**Article 7 - destination du poisson capturé :** Les poissons capturés seront après caractérisation relâchés 1600 mètres en amont de la zone des opérations de pêche (zone débutant au point ayant pour coordonnées Lambert 93 X=825229 Y=6492998), à l'exception des poissons en mauvais état sanitaire ou appartenant à l'une des espèces mentionnées aux articles L411-5, L411-6 et R432-5 du Code de l'environnement qui seront détruites.

**Article 8- accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche :** Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

**Article 9 - déclaration préalable :** Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation à Monsieur le préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**Article 10 - compte-rendu d'exécution :** Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 11 - rapport annuel :** Pour les opérations d'une durée de validité supérieure à un an, le bénéficiaire adresse, dans un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- l'original au préfet de la Loire (DDT)
- une copie au président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- une copie au service départemental de l'OFB

**Article 12 - présentation de l'autorisation :** Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 13 - retrait de l'autorisation :** La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 - publication :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire

**Article 15 - délai de recours :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 16 - exécution :** Madame la directrice départementale des territoires de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont l'original est transmis au bénéficiaire. Une ampliation est adressée à Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à Monsieur le Maire de la commune de Rive-de-Gier et à Monsieur le président de Saint Étienne Métropole.

Saint-Étienne, le 01 septembre 2023

Le préfet,

P. le préfet par délégation  
P. la directrice départementale des territoires  
P. la cheffe du service eau-environnement  
L'adjoint à la cheffe du service eau-  
environnement

*signé*  
Gautier LLEXA

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-31-00002

ARRÊTE n°2023/08-09 Relatif à l' approbation du  
document d' aménagement de la forêt  
sectionale de Conol-Robert-la Bruyère et du Pin  
de la commune de Verrières-en-Forez

Lempdes, le 31 août 2023

**ARRÊTE n°2023/08-09**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt sectionale de Conol-Robert-la Bruyère et du Pin  
de la commune de Verrières-en-Forez  
Département : Loire  
Surface de gestion : 140,85 ha  
Révision d'aménagement FR84-860**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 19 janvier 2007 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales de Conol-Robert-la Bruyère et de la forêt sectionale du Pin pour la période 2006-2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201758 "Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents" validé en date du 19 novembre 2010 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Verrières en Forez en date du 29 septembre 2022 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier du directeur de l'Agence territoriale Ain, Loire et Rhône de l'Office national des forêts, en date du 19 janvier 2023, demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 2 janvier 2023 et complété le 9 juin 2023 ;

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents" ;

**Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Conol-Robert-la Bruyère et du Pin (Loire), d'une contenance de 140,85 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt est entièrement boisée, actuellement composée de sapin pectiné (53%), mélèze d'Europe (21%), épicéa commun (11%), douglas (5%), pin sylvestre (4%), épicéa de sitka (1%), et du hêtre (5%).

La surface boisée est composée de 133,62 ha en sylviculture, qui sera traités en futaie régulière sur 68,16 ha et en en futaie irrégulière sur 65,46 ha. Le reste de la surface boisée, soit 7,23 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (71,18 ha), le mélèze d'Europe (29,55 ha), l'épicéa commun (11,40 ha), le hêtre (7,31 ha), le douglas (7,15 ha), le pin sylvestre (5,63 ha) et l'épicéa de Sitka (1,40 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041), la forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 68,17 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 65,45 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,75 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 4,48 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201758 "Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé

Julien MESTRALLET

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2023-08-31-00003

ARRÊTE n°2023/08-14<sup>2</sup> Relatif à l' approbation du  
document d' aménagement de la forêt  
communale de Saint-Galmier



Lempdes, le 31 août 2023

**ARRÊTE n°2023/08-14**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saint-Galmier 2020-2039**

**Département : Loire  
Surface de gestion : 16,61 ha  
Premier aménagement FR84-883**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L632-1 à L632-3 et D642-11 à D642-28 du Code du Patrimoine ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Galmier en date du 15 décembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
- Vu** le courrier de l'ONF Agence territoriale Ain Loire Rhône en date du 21 août 2023 demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du département de l'Ain en date du 5 décembre 2022 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** le dossier d'aménagement déposé le 27 février 2023 et complété le 28 août 2023 ;
- Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Saint-Galmier (Loire), d'une contenance de 16,61 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 14,94 ha, actuellement composée de chêne indigène (50%), frêne commun (30%), robinier (5%) et divers feuillus (15%). 1,67 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 7,25 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, l'essence "objectif" principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (8,92 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020–2039), la forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,92 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 7,25 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 7,69 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre aux sites patrimoniaux remarquables de Saint-Galmier zone 2.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

**Article 5** : Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,

Signé

Julien MESTRALLET